

Ali MEBROUKINE, 1981, L'Algérie et les traités dans la constitution de 1976, mémoire de magistère en droit, Bibliothèque de la faculté de droit, service des périodiques,

Yamina Rahou, 2008, « Les enfants nés hors mariage en Algérie : la vulnérabilité par la négation du droit », in « L'Algérie 50 ans après, Etat des savoirs en sciences sociales et humaines 1954-2004 », sous la direction de Nouria Benghebrit-Remaoun, Editions CRASC, Oran.

République Algérienne Démocratique et Populaire (Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière), 2015, Suivi de la Situation des enfants et des femmes, Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS) 2012-2013.

Mohamed Chérif Salah-Bey, 1998, Le droit de la famille et le dualisme juridique, Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques, n° 3/1998.

Le service d'observation et d'éducation en milieux ouverts (SOEMO), Revue des droits de l'enfant et de la femme, Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme CIDDEF, n° 35, janvier-juin 2015.

Bibliographie

Emilie Barraud, 2011, « L'adoption au prisme du genre : l'exemple du Maghreb », Clio, Liens familiaux, 34/2011, Presses universitaires du Mirail

Yadh Ben Achour, 2005, La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté de religion, éditions Pedone, Paris.

Nouria Benghebrit-Remaoun, Aicha Benamar, Chérifa Ghetas, khadidja Keddar, Badra Moutassem-Mimouni et Zoubida Senouci, 2008, « Famille et préscolarisation : représentations et attentes », in « L'Algérie 50 ans après, Etat des savoirs en sciences sociales et humaines 1954-2004 », sous la direction de Nouria Benghebrit-Remaoun, Editions CRASC, Oran.

Saida Bennaceur, 2015, Réalité de l'enfance illégitime dans la société algérienne (en langue arabe), Pensée et société, n° 25, juin 2015, Editions Taksidj.com, Alger.

Claude Bontems, 2014, Le droit musulman algérien à l'époque coloniale – de l'invention à la codification, préface d'Ahmed Mahiou, Stakline Editions, Genève.

Eug. CLAVEL, 1895, Droit musulman du statut personnel et des successions, d'après les différents rites et plus particulièrement d'après le rite hanafite, Tome second, Librairie du recueil général des lois et des arrêts et du journal du Palais, L. Larose éditeur, Paris.

CRASC, 2003, Etude nationale sur le préscolaire en Algérie, Oran.

Ali Fillali, 2012, « Bilinguisme et bijuridisme, l'exemple du droit algérien », in Annales de l'Université d'Alger, numéro spécial, 2012, Le bilinguisme juridique dans les pays du Maghreb, Actes du Colloque international de Perpignan, 2 et 3 avril 2012, sous la direction de Didier Baisset et Ali Fillali

les témoins, les victimes, les magistrats, les membres de l'ordre national des avocats et, le cas échéant, les représentants des associations et institutions concernées par les questions relatives à l'enfance et les délégués à la protection de l'enfance concernés par l'affaire » (art. 83, al. 2).

2. La protection des enfants délinquants en phase d'exécution

En phase d'exécution, le placement privilégié est celui de la liberté surveillée mise en œuvre par « des délégués permanents et des délégués bénévoles » (art. 101) qui ont « pour mission le contrôle des conditions matérielles et morales de l'enfant, de sa santé, son éducation et du bon emploi de son temps libre » (art. 103) sous l'autorité du juge des mineurs auquel ils rendent compte tous les trois mois ou chaque fois que de besoin.

3. La médiation

La médiation est possible, avant mise en mouvement de l'action publique, pour des faits de contravention et de délit (elle ne peut avoir lieu en cas de crime). Elle se traduit par un accord ou procès-verbal de médiation comportant une réparation à la victime ou à ses ayants droit (art. 113). Le procès-verbal est considéré comme « un titre exécutoire et est revêtu de la formule exécutoire » (art. 113) ; il a pour effet de mettre fin aux poursuites pénales (art. 115).

l'enquête préliminaire, de l'instruction et du jugement (chapitre 1er), d'une part, et d'exécution (chapitre 2), d'autre part. Elles accordent une place particulière à la médiation (chapitre 3).

1. La protection des enfants délinquants au cours de l'enquête préliminaire, de l'instruction et du jugement

Au cours de l'enquête préliminaire, l'enfant de moins de treize ans présumé avoir commis ou tenté de commettre une infraction ne peut faire l'objet d'une garde à vue (art. 48). Au-delà de treize ans au moins, si les nécessités de l'enquête préliminaire le commandent, l'enfant peut être placé en garde à vue renouvelable ne pouvant excéder vingt-quatre heures à chaque fois dans les seuls « délits qui constituent un trouble manifeste à l'ordre public. » Elle doit également intervenir dans « des locaux appropriés et conformes au respect de la dignité humaine et aux spécificités et besoins propres de l'enfant et indépendants des locaux destinés aux majeurs » (art. 52). La présence d'un avocat est obligatoire.

Au cours de l'instruction, l'enfant de moins de dix ans ne peut faire l'objet de poursuites pénales. Son représentant légal est civilement responsable des dommages par lui causés à un tiers.

Entre dix et moins de treize ans le jour de la commission de l'infraction, l'enfant ne peut faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation ; il ne peut être placé dans un établissement pénitentiaire même à titre provisoire (art. 58, al. 1).

Il en est de même pour l'enfant de treize ans à dix-huit ans, « sauf si cette mesure est nécessaire ou s'il est impossible de prendre toute autre mesure » (art. 58, al. 2).

Mention est faite des enfants de seize à moins de dix-huit ans qui ne peuvent être placés en détention provisoire « que pour une durée de deux mois renouvelable une seule fois » (art. 73, al. 3).

En phase de jugement, les débats devant la section des mineurs se déroulent en audience à huis clos (art. 82). Seuls sont admis à assister aux débats, le représentant légal de l'enfant, les proches parents jusqu'au deuxième degré,

violences à venir». Voir Le Jour, samedi 20 novembre 2015.

- les centres spécialisés dans la protection des enfants en danger ;
- les centres spécialisés dans la protection des enfants délinquants ;
- les centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse ;
- les services du milieu ouvert.

Le pouvoir de placement est réservé au juge et aux juridictions des mineurs ; le wali peut exceptionnellement décider d'un placement mais pour une période n'excédant pas huit jours.

Les droits reconnus à l'enfant à l'intérieur de ces centres sont explicités à l'article 120 : « recevoir des programmes d'enseignement, de formation, d'éducation et des activités sportives et de détente qui correspondent à son âge, son sexe et sa personnalité ».

2. La protection judiciaire des enfants en danger

Elle est mise à la charge du juge des mineurs qui soit se saisit d'office, soit statue sur la requête qui lui est soumise par l'enfant, son représentant légal, le procureur de la république, le wali, le président de l'assemblée populaire communale, les services du milieu ouvert.

Les mesures provisoires, prises pour une durée ne pouvant pas excéder six mois en cours d'instruction et deux ans renouvelables sans excéder la date où l'enfant aura atteint l'âge de la majorité pénale après clôture de l'instruction, consistent en un placement de l'enfant en milieu familial (art. 40) en centre spécialisé de protection des enfants en danger ou en service chargé de l'aide à l'enfance (art. 41).

B . La protection des enfants délinquants

Les règles applicables aux enfants délinquants³⁷ couvrent les phases de

37- Selon le président de la Fondation nationale pour la promotion de la santé et le développement de la recherche (Forem), le professeur Mustapha Khiati, le nombre grandissant des enfants dont l'âge varie de 13 à 18 ans, qui sont impliqués dans des affaires de délinquance est croissant. 17 000 jeunes sont, chaque année, présentés devant la justice, parfois pour crime de sang. Selon lui, ces jeunes sont impliqués essentiellement dans des affaires de kidnapping, viols, assassinats et exploitation par des réseaux de mendicité. «11 000 enfants sont utilisés dans la mendicité en Algérie», a-t-il révélé.

Les origines de ces situations, le représentant de la Forem les impute à la période sanglante qui a endeuillé l'Algérie durant les années 90, «les traumatismes psychologiques n'ayant pas été traités au plan psychologique», mais aussi, souligne-t-il, aux piètres conditions de vie dans lesquelles évoluent nombre d'enfants et leurs parents. Il tient, à cet effet, à alerter sur la multiplication des constructions de «cités ghettos» qui sont, dit-il, «les réservoirs des

Le délégué national à la protection de l'enfance peut être saisi « par tout enfant, son représentant légal ou toute personne physique ou morale des dénonciations relatives aux atteintes aux droits de l'enfant » - (art. 15).

Il peut donner suite à cette saisine en transmettant ces dénonciations soit au service du milieu ouvert compétent, soit au ministre de la justice qui, à son tour, saisit le procureur général compétent pour la mise en mouvement de l'action publique le cas échéant - (art. 16).

Au niveau local, la mission est confiée aux services du milieu ouvert créés à raison d'un service par wilaya, rattachés au juge des mineurs et composés de fonctionnaires spécialisés, notamment des éducateurs, assistants sociaux, psychologues, sociologues et juristes - (art. 21).

Les services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (SOEMO) ont été créés dans les années 1970 pour compléter l'action parentale³⁵. Leur intervention est prévue dans six cas précis³⁶ :

pour exercer une liberté surveillée préjudicielle à la demande du juge des mineurs sur un mineur délinquant en attente de jugement définitif afin de déterminer sa personnalité sur le plan social ou psychologique ;

- pour exercer une liberté surveillée, action éducative et de surveillance, complémentaire à celle de la famille ;

- pour mener une enquête sociale ordonnée par le juge des mineurs ;

- pour mener l'enquête de droit de garde ordonnée par les tribunaux des affaires familiales en cas de séparation des époux ;

- pour mener l'enquête sociale pour le placement des enfants dans le cadre de la kafala ;

- pour mener des expertises psychologiques au profit des juges d'instruction en cas de violence sexuelle sur mineurs en bas âge.

Le Titre IV de la loi n° 15-12 est entièrement consacré aux centres et services spécialisés dans la protection de l'enfance.

Créés et gérés par le ministère chargé de la solidarité nationale, ils se déclinent sous quatre formes :

35- Ordonnance présidentielle n° 75/64 du 26 septembre 1975 portant création des services et des établissements chargés de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

36- Le service d'observation et d'éducation en milieux ouverts (SOEMO), in Revue des droits de l'enfant et de la femme, Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme CIDDEF, n° 35, janvier-juin 2015, pp. 25-28.

A l'énoncé des deux principaux titres qui délimitent l'objet de la loi, deux catégories d'enfants sont protégés : « les enfants en danger » (titre II) et « les enfants délinquants » (titre III)³⁴.

A. La protection des enfants en danger

La protection des enfants en danger est tout la fois sociale (chapitre premier) que judiciaire (chapitre 2).

1. La protection sociale des enfants en danger

La protection sociale des enfants en danger est nationale (elle incombe à l'Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance) et locale (elle est confiée aux services du milieu ouvert).

L'Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance est un organe consultatif placé auprès du Premier ministre, avec pour mission générale « notamment, la mise en place et l'évaluation périodique des programmes nationaux (...), le suivi des actions entreprises (...), les actions de sensibilisation, d'information et de communication, l'encouragement de la recherche et de l'enseignement dans le domaine des droits de l'enfant (...), la formulation des avis sur la législation nationale (...), la promotion de la participation de la société civile (...), la mise en place d'un système d'information... » - art. 13.

L'Organe est placé sous l'autorité d'un délégué national nommé par décret présidentiel.

Sa mission s'inscrit expressément dans le cadre de la convention sur les droits de l'enfant puisque l'art. 20 met à la charge du délégué l'établissement d'un rapport annuel sur « l'état d'exécution » de la dite convention.

34- Ce qui fait dire au Président de la Forem : « Avec la nouvelle loi, les enfants sont considérés comme un « danger pour la société », in site d'information en ligne TSA, mardi 25 août 2015. Estimant que la loi est un « code de procédure pénale consacré à l'enfance délinquante », il recense plus de deux tiers de ses articles (de l'article 48 au dernier article 150) exclusivement consacrés à la délinquance juvénile et aux modalités de sa prise en charge à l'échelon judiciaire, argumente-t-il. Pour ce professeur en pédiatrie, les enfants sont donc considérés par cette loi comme un « danger pour la société ». « La nouvelle loi va-t-elle mieux protéger les enfants ou mieux protéger la société contre les enfants ? », s'interroge-t-il.

II . Le cadre particulier de la loi sur la protection de l'enfance

La loi 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ³³ était attendue comme une déclinaison nationale de la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, ratifiée par l'Algérie, comme spécifié par l'article 3 (« Chaque enfant (...) jouit des droits prévus par la Convention des droits de l'enfant (...) notamment les droits à la vie, au nom, à la nationalité, à une famille, à la protection sanitaire, à l'égalité, à l'éducation, à l'enseignement, à la culture, au loisir, et au respect de sa vie privée»).

Au sens de la loi, l'enfant est « toute personne n'ayant pas atteint dix-huit ans révolus. » Mention spéciale est faite de « l'enfant handicapé » et de l'enfant surdoué ».

Le texte s'inscrit dans la cadre général du partage de la responsabilité et la protection de l'enfant entre les parents et l'Etat (art. 5).

Les premiers ont la charge de cette protection (elle leur « incombe »), le second apporte sa « garantie contre toutes formes de préjudice, de négligence, de violence, de mauvais traitement, d'exploitation ou de toute atteinte physique, morale ou sexuelle. »

La loi 15-12 consacre le Titre V aux dispositions pénales frappant :

- « quiconque s'abstient volontairement (...) de contribuer à la pension alimentaire » (six mois à deux ans de prison et 10.000 à 200.000 DA d'amende) – art. 138 ;

- « quiconque exploite économiquement un enfant » (un à trois ans de prison et 50.000 à 100.000 DA d'amende) – art. 139 ;

- « qui exerce la violence envers un enfant » (art. 142, renvoi aux dispositions du Code pénal) ;

- « les infractions commises à l'encontre de l'enfant, notamment son exploitation sexuelle, son exploitation dans la pornographie et la débauche, le trafic d'enfant, la mendicité avec l'enfant ou son exposition à la mendicité ou l'enlèvement d'enfant » (l'art. 143 renvoie aux dispositions du Code pénal).

33- Loi 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant (*JORA* n° 39 du 19 juillet 2015, pp. 4-18).

L'article 337 bis traite de l'inceste.

Autre disposition pénale concernant l'enfance : l'incitation des mineurs à la débauche et la prostitution (articles 342 à 349 du Code pénal).

La protection pénale touche également les droits familiaux.

En cas de divorce, sont pénalement sanctionnés la violation du droit de garde (art. 328 CPA), le non versement de la pension alimentaire à son conjoint (art. 331 CPA) et les infractions au droit de visite.

2 - Une responsabilité pénale graduée et atténuée

Il s'agit de la responsabilité pénale de l'enfant. Elle est graduée en fonction des différentes étapes de l'enfance.

Une première étape est dite « d'excuse absolutoire ». L'article 49 du Code pénal (ordonnance 66-156 du 8 juillet 1966) amendé par la loi 14-01 du 4 février 2014 l'institue au profit de l'enfant de moins de dix ans.

Le mineur de dix à treize ans peut faire l'objet « de mesures de protection et de rééducation. » Toutefois, en matière de contravention, « il n'est passible que d'une admonestation. »

Le mineur de treize à dix-huit ans peut faire l'objet « soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées. »

L'article 50 du Code pénal précise cette atténuation des peines :

« S'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, ou de la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement à temps, il est condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié de celui auquel il aurait pu être condamné s'il eût été majeur. »

L'article 51 énonce qu'en « matière de contravention, le mineur de 13 à 18 ans est passible soit d'une admonestation, soit d'une condamnation à une peine d'amende. »

« Toutefois, la mère auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, est punie de la réclusion à temps, de dix à vingt ans. »

L'avortement est réprimé. L'article 304 dispose : « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10.000 dinars. Si la mort en est résultée, la peine est la réclusion à temps, de dix à vingt ans. »

L'article 309 punit d'emprisonnement (six mois à deux ans) et d'amende (250 à 1.000 dinars), « la femme qui s'est intentionnellement fait avorter ou a tenté de le faire ou qui a consenti à faire usage de moyens à elle, indiqués ou administrés à cet effet. »

Enfin, l'article 310 sanctionne tous les moyens (y compris militants, comme les « discours proférés dans les lieux ou réunions publics ») par lesquels l'avortement a été provoqué.

Le droit à l'intégrité physique et morale est également inscrit dans l'article 35 de la Constitution.

La protection contre l'abandon. Les articles 314 à 317 du Code pénal traitent de l'exposition et du délaissement des enfants ou des incapables, que cela intervienne en un « lieu solitaire » (article 314) ou – moins sévèrement – en un lieu « non solitaire » (316).

La protection contre l'enlèvement et les crimes moraux. L'article 326 du Code pénal condamne d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 2000 DA « quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans. » Le crime de viol est puni d'une peine de cinq à dix ans par l'article 336, peine aggravée (dix à 20 ans de prison) s'il a été commis sur la personne d'une mineure de seize ans.

L'enfant handicapé bénéficie d'une protection supplémentaire en vertu de la loi 09-02 relative à la protection et la promotion des personnes handicapées du 8 mai 2002.

8. Le droit à la protection contre l'exploitation par le travail

L'article 15 de la loi sur les relations de travail de 1990 fixe à 16 ans l'âge de l'emploi.

L'âge de l'apprentissage est fixé à quatorze ans.

L'article 28 de la même loi interdit l'emploi de nuit de travailleur(se)s de moins de 19 ans.

B - La protection et la responsabilité pénales

La protection pénale accordée à l'enfant se conjugue avec un régime pénal de graduation et d'atténuation de sa responsabilité pénale.

1. Une protection pénale

Le droit à la vie ³² (article 35 de la Constitution de 1996) trouve sa déclinaison répressive dans l'article 261 du Code pénal : « Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, est puni de mort. »

vivantes. La mortalité infantile passe de 14‰ chez

Etat nutritionnel : Près d'un enfant sur trente âgé de moins de cinq ans en Algérie a une insuffisance pondérale modérée et/ou sévère (3%) et 1% sont classés comme ayant une insuffisance pondérale sévère.

Au niveau de l'espace territorial interviennent des disparités avec 5% d'insuffisance pondérale au Sud et 2% au Nord Centre.

Vaccination : Environ 98% des enfants âgés de 12-23 mois ont reçu une vaccination par le BCG à l'âge de 12 mois et la première dose de DTCqHib a été administrée à 96% des enfants.

Source : République Algérienne Démocratique et Populaire, Suivi de la Situation des enfants et des femmes, Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS) 2012-2013, Alger 2015, pp. 19-20

32- Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans (infanto-juvénile) est estimé à plus de 24 pour 1000 (24,1‰). Le taux de mortalité infantile, quant à lui, est de 21,4‰, alors que le taux de mortalité juvénile est de 2,8‰, celui de la mortalité néonatale de 15,7‰ et celui de la mortalité post-néonatale de 5,7‰. Source : Enquête nationale sur le suivi de la situation des femmes et des enfants, réalisée par le ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, Alger 2015.

5. Le droit à la nationalité

S'agissant enfin de la nationalité, elle est liée à celle du père (ou à celle de la mère depuis la promulgation de l'ordonnance 05-01 du 25 janvier 2005, article 6 du Code de la nationalité) quel que soit le lieu de naissance de l'enfant. Elle repose principalement sur le lien du sang (jus sanguinis) et accessoirement sur le lieu de naissance (jus soli).

6. Le droit à l'éducation

L'article 53 de la Constitution de 1996 édicte que « le droit à l'éducation est garanti. L'enseignement est garanti dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire. L'Etat organise le système d'enseignement. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle. »

L'ordonnance 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition³⁰.

7. Le droit à la santé

Le droit à la santé figure à l'article 54 de la Constitution de 1996 : « Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé ».

L'article premier de l'ordonnance 85-282 du 12 novembre 1985 précise que la protection de la santé de l'enfant passe par « la vaccination contre la tuberculose... »³¹.

30- Parmi les enfants ayant l'âge d'entrée à l'école primaire fixé à 6 ans en Algérie, 93% sont admis en première année d'école primaire (93% chez les filles et 94% parmi les garçons). Par ailleurs, environ 98% des enfants d'âge scolaire primaire fréquentent l'école primaire. Source MICS 2015, page 23.

Les chiffres de la déperdition scolaire, en Algérie, demeurent toutefois inquiétants. Selon une enquête du ministère de l'Education nationale, le taux de redoublement est de 20% des effectifs, à l'échelle nationale, et avoisine les 30% dans les collèges et lycées, 8,5% dans le primaire, qui connaît, également un taux de déperdition de 2,34%.

Une enquête conjointe UNICEF-ministère de l'Education nationale, rendue publique, en juin dernier, sur les enfants hors système scolaire a révélé que « 497.000 enfants, âgés entre 6 et 16 ans ne sont pas à l'école (cycles primaire et moyen), en Algérie, avec un taux de 4,5 % du nombre total des enfants, en âge légal de scolarité ».

31-67 Mortalité des enfants : Pour la période des cinq dernières années avant l'enquête MICS4 (2008-2012), le taux de mortalité infantile est estimé à 21 décès pour 1000 naissances

instituées conformément à la législation en vigueur au bénéfice du Fonds de la pension alimentaire et des dons et legs (article 10).

2.2. La kafala

La kafala est un recueil et une tutelle légale qui officialisent « un engagement, révocable et provisoire, à prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant (...) Mais en aucun cas le recueil kafala ne reconnaît de lien filial entre kafil et makful. N'étant pas placé au rang de fils, ce dernier ne prend pas le nom et n'hérite pas de son kafil » (Emilie Barraud, 2011, p. 154).

Toutefois, l'attributaire du droit de recueil peut léguer ou faire don dans la limite du tiers de ses biens.

3. Le droit au nom

S'agissant du nom, l'article 28 du Code civil algérien dispose : « Toute personne doit avoir un nom et un ou plusieurs prénoms. Le nom d'un homme s'étend à ses enfants.

« Les prénoms doivent être de consonance algérienne ; il peut en être autrement pour les enfants nés de parents appartenant à une confession non musulmane. »

4. Le droit à la filiation

S'agissant de la filiation, l'article 40 du Code de la famille la rattache (« elle est établie par ») au « mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent et tout mariage annulé après consommation. »

Le juge peut également recourir « aux moyens de preuve scientifique. »

Le recours à l'insémination artificielle est autorisé par l'article 45 bis du Code de la famille, suite à son amendement par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005.

Yamina Rahou y voit un « secours pour dissuader les hommes de nier leur paternité. Elle pourra sur le long terme avoir un effet pédagogique sur la mentalité dominante et contraindre les hommes à ne pas se dérober à leurs responsabilités » (Rahou, 2008, p. 572).

- soit placés en garde gratuite ou payante ;
- soit pris en charge par une famille d'accueil.

Comment l'Etat va-t-il dans ce cas se substituer aux parents ?

Les enfants abandonnés sont placés sous tutelle du wali qui délègue ses pouvoirs au Directeur de l'action sociale de la wilaya.

L'Algérie compte douze pouponnières réservées à l'accueil des enfants abandonnés de 0 à 6 ans.

Au-delà, de 6 à 19 ans, les enfants sont placés dans les foyers pour enfants assistés ²⁹.

2 . L'entretien de l'enfant (nafakat ettifl)

En vertu de l'article 75 du Code de la famille, « le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant à moins que celui-ci ne dispose de ressources. Pour les enfants mâles, l'entretien est dû jusqu'à leur majorité, pour les filles jusqu'à la consommation du mariage. » Elle peut s'étendre au-delà de cet âge « si l'enfant est physiquement et mentalement handicapé », jusqu'à ce qu'il soit « en mesure de subvenir à ses besoins. »

L'article 75 du Code de la famille met l'entretien de l'enfant à la charge de la mère « lorsqu'elle est en mesure d'y pourvoir » en cas d'incapacité du père.

L'étendue de cette obligation est délimitée par l'article 78 qui la circonscrit à « la nourriture, l'habillement, les soins médicaux et le logement ou son loyer et tout ce qui est réputé nécessaire au regard de l'usage et de la coutume. »

1. Le recours à l'Etat

Les dépenses de reproduction simple prescrites au titre de la nafaka entrent dans le cadre de l'exercice d'une parentalité altérée par les carences du père. L'Etat y pourvoit depuis peu au moyen du Fonds de la nafaka institué par la loi 15-01 du 4 janvier 2015 portant création d'un Fonds de pension alimentaire destiné aux femmes

La loi fixe également les modalités de recouvrement des recettes du Fonds, prélevées des dotations du budget de l'État, des montants des pensions alimentaires recouverts des débiteurs, des taxes fiscales ou parafiscales,

29- Décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés.

A contrario, la mère n'a pas été déchue de la garde de l'enfant au motif qu'elle faisait échec à l'exercice du droit de garde (ce délit entraîne la seule sanction pénale)²³, qu'elle exerce une fâcheuse influence sur l'enfant (en s'efforçant de le détourner de l'autre parent ou de lui inculquer la haine ou l'indifférence à son égard), qu'elle est insubordonnée²⁴, qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes²⁵, qu'elle exerce une activité²⁶ ou qu'elle est d'une confession autre que la religion du père (tant qu'elle n'a pas essayé de le détourner de cette religion)²⁷.

1.6. L'abandon d'enfant

L'abandon d'enfants est l'expression la plus manifeste de la violation du droit de garde.

200.000 « enfants illégitimes » étaient recensés jusqu'en 1990. Les mêmes sources (Bennaceur, 2015, p. 67) indiquent que dix ans auparavant, ils n'étaient que 2820.

A partir des années 2000, le ministre de la solidarité avance le chiffre de 1100 à 1200 naissances annuelles hors mariage non déclarées²⁸.

La déclaration de naissance de l'enfant abandonné en milieu hospitalier incombe au service de maternité. Pour les accouchements qui se pratiquent à domicile, la déclaration de naissance à l'état civil se fait dans un délai de cinq jours.

Les enfants de naissance illégitime sont :

- soit gardés par leur mère ;
- soit confiés aux institutions de l'action sociale ;

23- Arrêt du 14 mai 1969, Revue de la jurisprudence 1969, tome 1, p. 228.

24- Arrêt du 9 octobre 1968, Revue de la jurisprudence 1969, tome 1, p. 98.

25- Chambre civile, 13 novembre 1968, Revue de la jurisprudence 1969, tome 1, p. 63.

26- Cour suprême, arrêt n° 245156 du 18 juillet 2000, Revue de la jurisprudence, numéro spécial 2001, p. 188. En Algérie, la grande majorité des femmes de plus de 15 ans (61%) sont « femmes au foyer », 17% sont sur le marché de l'emploi, 14% travaillent, 3% sont à la recherche d'un emploi. Le nombre de femmes sur le marché de l'emploi croît régulièrement. Cependant, elles représentent, en avril 2014, moins de 20% de la population active totale. Voir CIDDEF, « L'égalité en marche. Femmes algériennes en chiffres 2014 », Alger 2015, pp. 48-49.

27- Chambre du statut personne, Bulletin des magistrats, 1990/4, p. 74.

28- Quotidien El Bilad, 7 janvier 2006, p. 2.

1.3. Elle s'exerce dans l'intérêt de l'enfant

Dans un arrêt de 2008, la Cour suprême énonce que lorsque le droit de garde est dévolu à la grand-mère maternelle, il convient de « spécifier les critères de l'intérêt de l'enfant »¹⁸.

Toujours en quête de l'intérêt de l'enfant, la haute juridiction a accordé la garde de l'enfant à une mère établie hors du territoire algérien¹⁹.

1.4. La durée de la garde

Enfin, s'agissant de sa durée, « la garde de l'enfant de sexe masculin cesse à dix ans révolus et celle de l'enfant de sexe féminin à l'âge de capacité de mariage. » Pour l'enfant de sexe masculin, elle peut être prolongée par la juge jusqu'à seize ans révolus si la mère ne s'est pas remariée. La capacité de mariage met fin à la garde de la fille sans qu'il y ait besoin de recours au juge pour prononcer la déchéance²⁰.

L'intérêt de l'enfant revient encore une fois ici puisqu'il en est tenu compte dans le jugement mettant fin à la garde.

1.5. Les causes de déchéance

Certaines sont établies ou absolues, d'autres relatives.

Les causes absolues ou péremptoires sont : le changement de statut matrimonial (à la suite du divorce si la mère se remarie avec une personne autre que le père de l'enfant ou de décès du mari si la mère se remarie avec une personne non liée à l'enfant commun par un degré prohibé de parenté), la moralité de la hadhina (mauvaises mœurs²¹ ou délit d'adultère²²), l'abandon des enfants gardé.

18- Cour suprême, chambre du statut personnel, affaire B. A. c/ A. F., dossier n° 424292, arrêt du 13 février 2008, in *Revue de la cour suprême*, n° 1/2008, p. 267.

19- Cour suprême, chambre du statut personnel, affaire A. K. c/ A. N., dossier n° 426431, arrêt du 12 mars 2008, in *Revue de la cour suprême*, n° 1/2008, p. 271.

20- Cour suprême, chambre du statut personnel, affaire D. A. c/ B. M., dossier n° 347914, arrêt du 4 janvier 2006, in *Revue de la cour suprême*, n° 2/2006, p. 449.

21- Cour suprême, arrêt n° 53578 du 22 mai 1989, *Revue de la jurisprudence* 1991, n° 4, p. 99.

22- Cour suprême, arrêt n° 171684 du 10 septembre 1997, *Revue de la jurisprudence*, numéro spécial, 2001, p. 169.

Son contenu est inscrit à l'article 62 du Code la famille. Il « consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et orale. Le titulaire de ce droit doit être apte à en assurer la charge. »

La Cour suprême adhère à une définition plus affective : « La chrâa a pris en considération la tendresse et l'affection de la mère à l'égard de ses enfants et l'a privilégiée par rapport au père en lui attribuant la garde en cas de répudiation ou décès de son mari, il n'a accordé dans la première situation au père que le droit de surveillance, de correction, l'obligation d'entretien et de logement » ¹⁷

1.1. C'est une obligation générale d'entretien qui incombe au père

Le fondement religieux de cette obligation ne fait aucun doute. On la retrouve inscrite dans le vert VI de la sourate LXV : « Logez les femmes que vous avez répudiées là où vous logez vous-mêmes. »

L'article 72 de l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 : « En cas de divorce, il incombe au père d'assurer, pour l'exercice de la garde, à la bénéficiaire du droit de garde, un logement décent ou à défaut son loyer. La femme ayant la garde est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement. »

1.2. C'est une prérogative féminine et un attribut de maternité

Cet attribut découle de l'obligation coranique d'allaiter le nourrisson : « Les mères répudiées allaiteront leurs enfants deux années entières, si le père veut que le temps soit complet » (II, 233).

L'article 64 de l'ordonnance n°05-02 du 27 février 2005 énonce que « Le droit de garde est dévolu d'abord à la mère de l'enfant, puis au père, puis à la grand-mère maternelle, puis à la grand-mère paternelle, puis à la tante maternelle, puis à la tante paternelle, puis aux personnes parentes au degré le plus rapproché, au mieux de l'intérêt de l'enfant. »

17- Cour suprême, arrêt n° 53340 du 27 mars 1989, Revue de la jurisprudence 1990, n° 3, p. 85.

M. C. Salah Bey parle alors de « dualisme tempéré dans l'application des lois », comme en témoignent les dispositions relatives à la formation du mariage, la procédure de divorce, la filiation et les règles de succession.

3.2. Les avatars du bilinguisme

« L'algérianisation du droit qui devait se faire par la généralisation de la chari'a a été un échec », écrit un civiliste algérien (Fillali, 2012). L'auteur de l'étude soutient que l'Islam est « une source secondaire du droit algérien » parce que « l'Islam religion d'Etat est un principe constitutionnel sans effet juridique » et « les principes du droit musulman, une simple source subsidiaire du droit » (Fillali, 2012, p. 90).

Aussi, le français reste « une réalité de l'environnement algérien. »

I. La cadre général de la protection de l'enfance

A. La protection civile

Elle installe un dispositif de droits « familiaux » qui, pour l'essentiel, engagent principalement la responsabilité des parents et, accessoirement et en substitution, celle de l'Etat.

Au sens de l'article 32 du Code civil, « la famille est constituée des parents de la personne. Sont parentes entre elles les personnes ayant un auteur commun. » L'article 33 du Code civil distingue la parenté en ligne directe de la parenté en ligne collatérale : « La parenté en ligne directe est celle qui existe entre ascendants et descendants. La parenté collatérale est celle qui existe entre personnes ayant un auteur commun, sans que l'un descende de l'autre. »

Cette famille bénéficie, au titre de l'article 58 de la constitution de 1996, de « la protection de l'Etat et de la société. »

La protection civile couvre les droits de garde et d'entretien, le droit au nom, à la filiation, à la nationalité, à l'éducation, à la santé, à la protection contre l'exploitation par le travail.

1. Le droit de garde (hadana) s'exerce dans un cadre qui se propose de concilier une filiation strictement ordonnée par la loi et l'intérêt de l'enfant dont les contours seront arrêtés par la jurisprudence, dans un espace temps bien défini.

Plus généralement, les biens de l'époux ne peuvent être recueillis par une non-musulmane, même de religion révélée, et sont attribués à des collatéraux plus ou moins éloignés. La seule possibilité offerte à l'époux est de léguer tout bien dont il est propriétaire par testament, grâce à la possibilité ouverte par l'article 200 du Code de la famille qui édicte que « le testament est valable entre personnes de confessions différentes ».

3 - Des « intrusions malencontreuses »

Les droits étudiés ici n'empruntent pas uniquement aux engagements internationaux souscrits par l'Algérie et au droit musulman. D'autres intrusions « malencontreuses » renvoient aux dispositions du droit civil.

L'expression « malencontreuses » est du professeur Mohammed Chérif Salah-Bey qui en fait usage dans une étude relative au dualisme juridique qui organise le droit de la famille (Salah-Bey, 1998, p. 915).

3.1. Le droit de la famille à l'épreuve du dualisme juridique

Mohamed Chérif Salah-Bey relève la dichotomie qui marque le système juridique algérien, avec la cohabitation d'un ordre émanant de « la compilation du droit musulman », l'autre de « la réception de la famille juridique romano-germanique ».

Cette situation semble d'autant plus inextricable que « la constitution dans son ensemble repose sur la doctrine libérale et la séparation des pouvoirs » et que « certaines dispositions du code civil constituent le droit commun, en ce qu'elles s'étendent de manière générale aux branches du droit privé et du droit public » (Salah-Bey, 1998, p. 923).

Les deux ordres juridiques - code civil et code de la famille – sont jugés « inconciliables pour ce qui relève des sources du droit de la codification et l'abrogation » (Salah-Bey, 1998, p. 922).

En réalité, l'interprétation (le fikh) autorise bien des cohabitations. Ainsi en est-il des clauses adjointes au contrat de mariage. Un arrêt du 3 mars 1971 décide : « Il est établi en fikh et en jurisprudence que l'épouse a la faculté de stipuler ce qu'elle veut comme clauses à condition de ne pas rendre licite ce qui est prohibé ou de prohiber ce qui est licite et de ne pas porter atteinte à l'esprit du mariage ». Ce en vertu de quoi l'épouse peut insérer une clause de monogamie dans le contrat de mariage ou se réserver le droit de divorcer (Salah-Bey, 1998, p. 920).

protestante sans que le droit civil ou la nationalité puissent être modifiés, il n'en est pas de même quand on embrasse l'islamisme ; cette religion ayant par elle et par ses conséquences une influence directe sur la personne et les droits qu'elle peut revendiquer » (Clavel, 1895, p. 17).

. **L'apostasie.** En droit algérien, l'apostasie est cause d'empêchement du mariage, cause de divorce et cause de déchéance du droit à l'héritage.

L'apostasie est cause d'empêchement du mariage. Selon l'article 3, al. 5 de la loi 84-11 du 19 juin 1984 portant Code de la famille, « le mariage d'une musulmane avec un non musulman est prohibé temporairement. » L'interdiction est temporaire car elle peut être levée par la conversion de l'époux à la religion musulmane. Par contre, l'époux peut épouser une non musulmane sous réserve qu'elle soit adepte d'une religion révélée ; la païenne est exclue conformément à la Sourate 2, verset 21 du Coran : « N'épousez pas les femmes polythéistes avant qu'elles croient ».

L'apostasie est, par ailleurs, cause de divorce. L'article 53, al. 10 de la loi 84-11 du 19 juin 1984 portant Code de la famille autorise l'épouse à demander le divorce pour « préjudice légalement reconnu », si l'apostasie de l'époux lui est préjudiciable, selon une appréciation laissée aux juges.

Ainsi, la Cour suprême a-t-elle confirmé le divorce sur demande de l'épouse invoquant un préjudice résultant du fait que son époux a renié publiquement la religion¹⁴. A contrario, elle a rendu un arrêt confirmant un divorce à la demande de l'époux invoquant l'état d'apostasie de sa femme, en déclarant la mère « indigne »¹⁵.

Enfin, l'apostasie est cause de déchéance de la qualité d'héritier. L'apostat se retrouve en situation « d'indignité successorale », de « mort civile ». Comme déjà relevé, selon la Cour suprême « la charia soumet la vocation héréditaire non à la condition de nationalité de l'intéressé mais à elle de l'appartenance à la religion musulmane. »¹⁶

Par ailleurs, on ne peut succéder à l'apostat qui décède, peu importe que ses biens aient été acquis avant ou après apostasie. Les biens concédés aux tiers par l'apostat sont également frappés de nullité.

14- Arrêt du 12 avril 2012, dossier n° 699785.

15- Arrêt du 27 janvier 2004, dossier n° 4329/2002

16- Arrêt du 8 janvier 1994, dossier n° 101464

- L'ordonnance n° 06-02 bis du 28 février 2006 fixe les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman¹¹.

Sa principale disposition l'article qui dispose : « L'Etat algérien dont la religion est l'Islam garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers. L'Etat garantit également la tolérance et le respect entre les différentes religions. »

- La loi 84-11 du 19 juin 1984 portant Code de la famille modifié par l'ordonnance 05-02 du 27 février 2005.

Son article 222 dispose : En l'absence d'une disposition dans la présente loi, il est fait référence aux dispositions de la chari' a.

- De quelques implications pratiques du régime de la religion d'Etat sur la parentalité.

Nous en retiendrons principalement celles relatives à l'héritage et à l'apostasie.

- **L'héritage.** Dans l'arrêt de la Cour suprême du 9 juillet 1984, il n'est pas fait mention de la nationalité pour l'exercice des droits à l'héritage, mais de l'attachement à la religion islamique¹².

Un autre arrêt de la même juridiction, daté du 20 juin 2001, réserve l'héritage au seul musulman le jour de la mort du légataire ; celui qui épouse la religion musulmane après la mort de ce dernier n'a pas droit à l'héritage¹³. C'est le cas de l'épouse étrangère qui n'épouse pas la religion musulmane du vivant de son mari : elle n'hérite pas après sa mort.

Cette pratique jurisprudentielle est ancienne et remonte à l'époque coloniale. Dans un arrêt du 14 avril 1874, la Cour d'Alger souligne que « les principes de cette religion (musulmane, ndlr) ont une portée plus grande dans ses effets que les autres religions, qu'ainsi s'il est vrai qu'o n peut indifféremment adopter telle ou telle religion comme par exemple la religion catholique ou

11- Ordonnance n° 06-02 bis, au lieu de : Ordonnance n° 06-03 (N° rectifié dans le *JORA* n° 54/2006) du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman.

12- Dossier 33509, in Louisa Hanifi, *L'apostasie en droit algérien de la famille*, Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, n° 1/2013, p. 12.

13- Dossier 244899, in Revue de la Cour Suprême 2003, n° 1, p. 345.

2. La prévalence du référent religieux

2.1. Le continuum islamique

Les textes de l'Algérie contemporaine témoignent, à bien des égards, « d'une acculturation du droit musulman algérien post-indépendance ». C'est particulièrement le cas du code de la famille : « L'Algérie devait se doter d'un code de la famille, fût-il contestable, le génie d'un peuple qui a su s'affranchir de tant d'entraves finira par le polir, par l'adapter aux exigences d'une société moderne. Ce processus, dont on peut déplorer la lenteur : 22 années pour accoucher d'un code en grande partie élaboré à l'époque coloniale, 21 années pour commencer à la peaufiner (l'auteur fait allusion ici à l'ordonnance 45-02 du 27 février 2005, ndlr), est en marche » écrit Claude Bontems (Bontemps, 2014).

2. 2. L'Islam religion d'Etat

L'édifice juridique qui organise la religion d'Etat en Algérie repose sur la constitution, des lois et des textes d'application très contraignants.

- La Constitution

En Algérie, le Préambule de la Constitution recense « les composantes fondamentales » de l'identité du pays que sont « l'Islam, l'arabité et l'amazighité ». Par ailleurs, l'article 36 de la Constitution dispose: « La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables ».

L'article 2 précise : « L'Islam est religion de l'Etat ».

Il est également fait mention de la question dans l'article 76 concernant la prestation de serment¹⁰ du président de la république après son élection :

10- « Le président de la République prête serment dans les termes ci-après :

« Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux;

Fidèle au sacrifice suprême et à la mémoire sacrée de nos martyrs, ainsi qu'aux valeurs éternelles de la Révolution de novembre, je jure par Dieu Tout Puissant de respecter et de glorifier la religion islamique, de défendre la Constitution, de veiller à la continuité de l'État, d'œuvrer à la réalisation des conditions nécessaires au bon fonctionnement des institutions et de l'ordre constitutionnel, d'agir en vue de la consolidation du processus démocratique, de respecter le libre choix du peuple, ainsi que les institutions et les lois de la République, de préserver l'intégrité du territoire national, l'unité du peuple et de la nation, de protéger les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, de travailler sans cesse pour l'essor et la prospérité du peuple, et d'œuvrer de toutes mes forces en vue de la réalisation des grands idéaux de justice, de liberté et de paix dans le monde.

Et Dieu est Témoin de mon serment. »

position, elle interdit de réclamer devant les juridictions pénales l'application de la constitution et des traités ratifiés.

1.2. La « clause démocratique » des accords d'association avec l'Union européenne ⁸

Les accords d'association de la nouvelle génération conclus par l'Union européenne intègrent le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques comme un « élément essentiel » : on retrouve cette condition dans l'exposé des motifs, dans le 3^e considérant et au paragraphe 3 de ces accords.

Dans le cas euro-algérien, l'article 2 de l'accord d'association est la base juridique de la conditionnalité politique. Il dispose que « le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme tels qu'énoncés dans les déclarations universelles des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel de l'accord ».

1.3. Les conventions bilatérales

Elles semblent connaître une meilleure effectivité. Ainsi en est-il de la convention franco-algérienne du 21 juin 1988 relative aux enfants issus de couples mixtes séparés ⁹, entrée en vigueur le 1^{er} août 1988.

L'article 5 de la convention dispose : « Pour le besoin de la présente convention est considérée comme compétente la juridiction du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune. »

L'article 11 stipule : « ... Le parent qui a la garde de l'enfant saisit l'autorité centrale ou directement le Procureur de la République du lieu où s'exerce habituellement la garde. Le Procureur de la République compétent requiert sans délai l'utilisation de la force publique pour une exécution forcée assurant le retour effectif de l'enfant sur le territoire d'où il est parti. »

moyen soulevé, tiré de la violation de l'art. 47 de la constitution et de l'art. 9/1 du PIDCP ».

8- Ratifié par ordonnance présidentielle n° 05-159 du 27 avril 2005 (*JORA* n° 31 du 30 avril 2005, p. 3).

9- Décret n° 88-144 portant ratification de la convention entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République française, relative aux enfants de couples mixtes séparés algéro-français, signée à Alger le 21 juin 1988.

1.1. Les conventions internationales

L'article 132 de la constitution de 1996 est clair : « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi »³. Le Conseil constitutionnel a également confirmé la suprématie des traités internationaux ratifiés par rapport à la loi interne dans sa décision n° 1-89 du 20 août 1989⁴.

Toutefois, la Cour suprême a jugé qu'il n'appartient pas au demandeur au pourvoi de réclamer l'application ni de la constitution, ni du PIDCP. Dans un arrêt⁵, elle a rejeté expressément le motif de la violation d'une disposition de la constitution et du PIDCP comme moyen d'un pourvoi en cassation.

La haute Cour a eu recours, pour rejeter ce moyen, à l'article 500 du CPP qui, selon elle, énumère à titre limitatif les moyens de cessation, et ne fait pas référence à la violation de la Constitution ou à la violation des conventions internationales comme cause pouvant fonder un pourvoi en cassation⁶. Elle s'en tient donc à la lettre de la loi⁷, sans aucune autre motivation. Par cette

3- Cette disposition est conforme à l'adhésion de l'Algérie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, et ce, en vertu du décret du 13 octobre 1987. Par le décret n° 89-67 du 16 mai 1989, l'Algérie a proclamé son adhésion au PIDCP et au Protocole facultatif qui s'y rapporte. Après l'entrée en vigueur de ce Pacte à partir du 23 mars 1996, l'Algérie se trouve juridiquement liée par ses dispositions, conformément aux articles 11 et 24 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969. Le PIDCP a, théoriquement, une valeur juridique obligatoire.

4- Décision n° 1/D.LCC du 20 août 1989 relative au Code électoral (*JORA* n° 23 du 20 août 1989, p. 877).

5- C.S., Ch. des délits, arrêt N° 1358 du 26 juillet 1999, dossier N° 190606, non publié.

6- L'article 500 du CPP, modifié par la loi 83-02 du 13 février 1982 (*JORA* n° 7, page 205) édicte en effet : « Les pourvois en cassation ne peuvent être fondés que sur l'une des causes suivantes :

1° incompetence ;

2° excès de pouvoir ;

3° violation des formes substantielles de procédure ;

4° défaut ou insuffisance de motif ;

5° omission de statuer sur un chef de demande ou sur une réquisition du ministère public ;

6° contrariété de décisions émanant de juridictions différentes rendues en dernier ressort, ou contrariété entre différentes dispositions d'un même jugement ou arrêt ;

7° violation ou fausse application de la loi ;

8° manque de base légale.

La Cour suprême peut relever d'office les moyens sus-énoncés ».

7-5. Dans cet arrêt, la Cour suprême justifie sa position par le fait que « la violation des dispositions de la constitution et des traités internationaux ne figure pas parmi les moyens sur lesquels doit se fonder le pourvoi en cassation ; qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter le

La protection de l'enfant et de sa famille en droit algérien

Dr Ammar Belhimer,
professeur de droit public,
Faculté de droit, Université d'Alger 1

Introduction : les sources du droit de l'enfance

Le droit de l'enfance s'alimente à trois sources principales : les conventions internationales, le droit positif (civil et pénal) et le droit musulman.

1 - Un ordre juridique de plus en plus réceptif aux engagements internationaux

L'adoption par l'Algérie de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies de 1989, date de 1992¹. Elle s'insère dans une adhésion plus large aux instruments internationaux de protection de l'enfance².

L'Algérie a également adhéré à la plupart des textes internationaux importants de protection des droits de l'Homme, en allant jusqu'à accepter les procédures de contrôle.

1- Il s'agit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, ratifiée le 19 décembre 1992, in JORA n° 91 du 23 décembre 1992.

2- On recensera la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999, ratifiée le 8 juillet 2003 et publiée au JORA n° 41 du 9 juillet 2003 ; la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, complétée par la recommandation 190 adoptée par la conférence internationale du travail en 1999, adoptée le 17 juillet 1999 et entrée en vigueur le 19 novembre 2000, ratifiée le 28 novembre 2000 et publiée au JORA n° 73 du 3 décembre 2000 ; l'Amendement de l'article 43 paragraphe 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 23 décembre 1995 et entrée en vigueur le 18 novembre 2002, ratifiée le 5 avril 1997 et publiée au JORA n° 20 du 6 avril 1997 ; le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptée le 25 mai 2000 et entrée en vigueur le 18 janvier 2002, ratifiée le 2 septembre 2006 et publiée au JORA n° 55 du 6 septembre 2006 ; le Protocole relatif à la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 mai 2000 et entrée en vigueur le 12 février 20002, ratifiée le 2 septembre 2006 et publiée au JORA ° 55 du 6 septembre 2006.